

## **PROJET DE MANDAT DU COMITÉ D'EXPERTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME (DH-DEV)**

- 1. Nom du Comité :** Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV)
- 2. Type de Comité :** Comité d'experts
- 3. Source du mandat :** Comité des Ministres sur proposition du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

**4. Mandat :**

Eu égard à :

- la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- aux textes politiques adoptés lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000) ;
- la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005; CM(2005)80 final 17 mai 2005), en particulier les chapitres I.2. « Protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers les autres institutions et mécanismes du Conseil de l'Europe » et III.6. « Développer le dialogue interculturel » ;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STCE n°005) et la Charte sociale européenne révisée (1996, STCE n°163).

Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre des Projets 2008/DGHL/1409 « Analyse juridique substantielle des questions DH et contribution au développement de la politique du Cde sur ces questions » et 2008/DGHL/1408 « Cohérence et synergie dans le développement du droit et de la politique DH dans différentes organisations (ONU, UE, OSCE) » du Programme d'Activités, le Comité est chargé de :

- i. contribuer au renforcement, à l'extension et à la promotion des droits protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme par la préparation d'instruments (par ex. conventions, protocoles, recommandations, déclarations, ou lignes directrices) ou de documents (par ex. rapports ou aperçus) appropriés ;
- ii. mettre en œuvre toute autre activité que le CDDH pourra lui confier en exécution de son propre mandat.

**5. Composition du Comité :**

**5.A Membres**

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants avec les qualifications pertinentes en matière de droit et de politique des droits de l'homme.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le(la) représentant(e) est élu (e) Président(e)).

Chaque Etat membre participant aux réunions du Comité dispose d'une voix en ce qui concerne les questions de procédure.

## **5.B Participants**

- i. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- ii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).

## **5.C Autres participants**

- i. La Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique), peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
  - L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) ;
  - Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

## **5.D Observateurs**

L' Etat non membre suivant :

- Belarus

et les organisations suivantes :

- Amnesty International ;
- Commission internationale de Juristes (CIJ) ;
- Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) ;
- Forum européen des Roms et des gens du voyage ;
- Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

## **6. Structures et méthodes de travail :**

- i. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et pour accélérer l'avancement de ses travaux, le Comité peut, le cas échéant, faire appel à des experts ou des consultants externes.

- ii. En fonction des points à son ordre du jour et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Comité peut inviter à ses réunions ou organiser des auditions avec des représentants d'ONG et d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH), ainsi qu'avec des tierces instances en mesure de contribuer à ses travaux.

**7. Durée :**

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2011.